

**RÈGLEMENT DE LA
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME***

(Adopté par la Cour lors de sa XLIX^e Session ordinaire
tenue du 16 au 25 novembre 2000)

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier. Objet

1. Le présent Règlement a pour objet de définir l'organisation de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, et d'édicter les règles de procédure de ses délibérations.
2. La Cour peut adopter tout autre règlement nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
3. En cas de silence du présent Règlement ou en cas de doute sur son interprétation la Cour statue.

Article 2. Définitions

Aux fins de l'application du présent Règlement:

1. le terme "agent" désigne la personne choisie par un Etat pour le représenter devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
2. le terme "agent suppléant" désigne la personne choisie par un Etat pour aider l'agent à exercer ses fonctions et pour le remplacer en cas d'empêchement temporaire;
3. l'expression "Assemblée générale" désigne l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains;
4. le terme "Commission" désigne la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme;
5. l'expression "commission permanente" désigne la commission permanente de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
6. l'expression "Conseil permanent" désigne le Conseil permanent de l'Organisation des Etats Américains;
7. le terme "Convention" désigne la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José de Costa Rica);
8. le terme "Cour" désigne la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme;
9. l'expression "délégués de la Commission" désigne les personnes que la Commission choisit pour la représenter devant la Cour;

10. l'expression "requérant original" désigne la personne, le groupe de personnes ou l'entité non gouvernementale ayant saisi la Commission au titre de l'article 44 de la Convention;
11. le terme "jour" désigne le jour naturel;
12. l'expression "Etats parties" désigne les Etats qui ont ratifié ou adhéré à la Convention;
13. l'expression "Etats membres" désigne les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains;
14. le terme "Statut" désigne le statut de la Cour adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains le 31 octobre 1979 (AG/RES 448 [IX-O/79]), en ce compris ses amendements;
15. le terme "parents" désigne les parents immédiats c'est-à-dire les ascendants et les descendants, en ligne directe, les frères, les conjoints ou les partenaires permanents ou ceux qui sont considérés comme tels par la Cour;
16. l'expression "rapport de la Commission" désigne le rapport fait au titre de l'article 50 de la Convention;
17. le terme "juge" désigne les juges qui composent la Cour dans chaque affaire;
18. l'expression "juge titulaire" désigne tout juge élu conformément aux articles 53 et 54 de la Convention;
19. l'expression "juge intérimaire" désigne tout juge nommé conformément aux articles 6.3 et 19.4 du Statut;
20. l'expression "juge *ad hoc*" désigne tout juge nommé conformément à l'article 55 de la Convention;
21. le terme "mois" désigne le mois civil;
22. le sigle "OEA" désigne l'Organisation des Etats Américains;
23. l'expression "parties à l'affaire" désigne la victime ou la victime alléguée, l'Etat, et, seulement aux fins de la procédure, la Commission;
24. le terme "Président" désigne le Président de la Cour;
25. le terme "Greffe" désigne le Greffe de la Cour;
26. le terme "Greffier" désigne le Greffier de la Cour;
27. l'expression "Greffier adjoint" désigne le Greffier adjoint de la Cour;

28. l'expression "Secrétaire" désigne le Secrétaire de l'OEA;
29. le terme "Vice-président" désigne le Vice-président de la Cour;
30. l'expression "victime alléguée" désigne la personne dont la violation des droits protégés par la Convention est alléguée;
31. le terme "victime" désigne la personne dont les droits ont, selon un arrêt prononcé par la Cour, été violés.

TITRE I DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Chapitre I De la présidence et de la vice-présidence

Article 3. Élection du Président et du Vice-président

1. Le Président et le Vice-président sont élus par la Cour pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. La durée de leur mandat se compte à partir du premier jour de la première session de l'année de leur élection. L'élection se tient pendant la Session ordinaire de l'année précédente.

2. Les élections visées par le présent article se font au scrutin secret des juges titulaires qui sont présents lors de l'élection. Les candidats qui obtiennent au moins quatre voix sont élus. Si aucun candidat n'obtient au moins quatre voix, il est procédé à un nouveau vote, à la majorité simple, entre les deux juges ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage, le juge qui a la préséance aux termes de l'article 13 du Statut est élu.

Article 4. Fonctions du Président

1. Le Président exerce les fonctions suivantes:
 - a. représenter la Cour;
 - b. diriger les audiences de la Cour et soumettre à sa considération les questions inscrites à l'ordre du jour;
 - c. diriger et promouvoir les travaux de la Cour;
 - d. statuer sur les motions d'ordre soulevées pendant les audiences de la Cour. La motion d'ordre est soumise à la décision de la majorité à la demande de l'un des juges;
 - e. soumettre à la Cour un rapport semestriel sur les activités qu'il a exercées en qualité de Président durant cette période;
 - f. accomplir les autres tâches qui lui incombent en application du Statut ou du présent Règlement, ainsi que celles qui lui ont été confiées par la Cour.

2. Le Président peut déléguer, dans des affaires spécifiques, la représentation visée au paragraphe 1.a. du présent article, au Vice-président ou à l'un des juges ou, le cas échéant, au Greffier ou au Greffier adjoint.

3. Lorsque le Président est un ressortissant d'un Etat partie à une affaire portée devant la Cour, ou s'il le juge opportun en cas de circonstances exceptionnelles, il délègue l'exercice de la présidence pour l'examen de ladite affaire. La même règle s'applique au Vice-président ou à tout autre juge appelé à exercer les fonctions du Président.

Article 5. Fonctions du Vice-président

1. Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire et assume la présidence en cas d'empêchement définitif. Dans ce dernier cas, la Cour élit un Vice-président pour le reste du mandat. La même procédure est suivie dans tout autre situation d'empêchement définitif du Vice-président.

2. En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, leurs fonctions sont exercées par l'un des autres juges selon l'ordre de préséance établi à l'article 13 du Statut.

Article 6. Commissions

1. La Commission permanente est composée par le Président, le Vice-président et les autres juges que le Président estime nécessaire de nommer compte tenu des besoins de la Cour. La Commission permanente aide le Président dans l'exercice de ses fonctions.

2. La Cour peut former d'autres commissions pour l'étude de questions particulières. En cas d'urgence, si la Cour n'est pas en session, le Président est habilité à former ces commissions.

3. Les commissions sont régies par les dispositions du présent Règlement, dans la mesure où elles sont applicables.

Chapitre II Du Greffe

Article 7. Élection du Greffier

1. La Cour élit son Greffier. Le Greffier doit posséder les connaissances juridiques requises pour occuper cette position, maîtriser les langues de travail de la Cour et posséder l'expérience nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

2. Le Greffier est élu pour un mandat de cinq ans et est rééligible. Il peut être destitué de ses fonctions à tout moment par la Cour. Il peut être élu ou destitué à la majorité de quatre juges votant au scrutin secret, dans le respect du quorum requis.

Article 8. Greffier adjoint

1. Le Greffier adjoint est désigné selon les modalités prévues par le Statut, sur la proposition du Greffier de la Cour. Il aide le Greffier à exercer ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement temporaire.

2. Lorsque le Greffier et le Greffier adjoint se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Président peut désigner un Greffier intérimaire.

Article 9. Prestation de serment

1. Le Greffier et le Greffier adjoint prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Président par laquelle ils s'engagent à respecter un devoir de réserve concernant les éléments dont ils prendront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Le personnel du Greffe, même lorsqu'il est appelé à exercer des fonctions *ad interim* ou à titre transitoire, doit, au moment de son entrée en fonctions, prêter serment ou faire une déclaration solennelle devant le Président, par laquelle il s'engage à respecter un devoir de réserve concernant les éléments dont il prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence du Président, le serment est déposé entre les mains du Greffier ou du Greffier adjoint.

3. Un procès-verbal est dressé pour chaque prestation de serment et est signé par chaque personne assermentée et par le dépositaire du serment.

Article 10. Fonctions du Greffier

Le Greffier exerce les fonctions suivantes:

- a. notifier les arrêts, les avis consultatifs, les résolutions et les autres décisions de la Cour;
- b. dresser les procès-verbaux des séances de la Cour;
- c. assister aux réunions que tient la Cour au siège ou hors siège;
- d. gérer la correspondance de la Cour;
- e. assurer l'administration de la Cour, selon les instructions du Président;
- f. élaborer les projets des programmes de travail, de règlement et de budget de la Cour;
- g. planifier, diriger et coordonner le travail du personnel de la Cour;
- h. exécuter les tâches qui lui sont confiées par la Cour ou par le Président;
- i. exercer les autres fonctions prévues dans le Statut ou dans le présent Règlement.

Chapitre III Du fonctionnement de la Cour

Article 11. Sessions ordinaires

La Cour tient au cours de l'année les sessions ordinaires jugées nécessaires pour le plein exercice de ses fonctions, aux dates fixées lors de la session ordinaire précédente. En cas de circonstances exceptionnelles, le Président peut, en consultation avec la Cour, modifier ces dates.

Article 12. Sessions extraordinaires

Le Président convoque les sessions extraordinaires de sa propre initiative ou sur requête de la majorité des juges.

Article 13. Quorum

La présence de cinq juges constitue le quorum requis pour les délibérations de la Cour.

Article 14. Audiences, délibérations et décisions

1. Les audiences sont publiques et se tiennent au siège de la Cour. Quand des circonstances exceptionnelles le justifient, la Cour peut tenir des audiences privées ou des audiences hors siège. Elle désigne les personnes qui peuvent y assister. Cependant, même dans ces cas, les procès-verbaux des audiences sont dressés dans les conditions prévues par l'article 42 du présent Règlement.

2. La Cour délibère à huis clos, et ses délibérations demeurent secrètes. Seuls les juges y participent, bien que le Greffier et le Greffier adjoint ou ceux qui les remplacent, ainsi que le personnel de Greffe nécessaire, puissent y assister. Nul autre ne peut être admis sauf décision spéciale de la Cour et après prestation de serment ou déclaration solennelle.

3. Chaque question devant être mise aux voix doit être formulée en termes précis dans l'une des langues de travail. Chaque juge peut demander que le texte soit traduit par le Greffe dans les autres langues de travail. Il est alors distribué avant le vote.

4. Les procès-verbaux des délibérations de la Cour se limitent à mentionner l'objet de ses débats, les décisions adoptées, les votes motivés, dissidents ou concordants et les déclarations faites en vue de leur consignation dans les procès-verbaux.

Article 15. Décisions et votes

1. Le Président met les questions au vote point par point. Le vote de chaque juge est affirmatif ou négatif; les abstentions ne sont pas permises.

2. Les votes sont effectués dans l'ordre inverse du système de préséance établi à l'article 13 du Statut.

3. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents au moment du vote.

4. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16. Continuation des mandats des juges

1. Les juges dont le mandat a expiré continuent de siéger dans les affaires qu'ils ont entendues. Cependant, en cas de décès, de démission, d'empêchement, d'excuse ou d'incapacité civile d'un des juges, ce dernier est remplacé soit par un juge élu à sa place, soit par le juge qui a la préséance parmi les nouveaux juges qui ont été élus en vue de l'expiration du mandat de celui devant être remplacé.

2. Les questions portant soit sur les réparations et les frais et dépens soit sur l'exécution des décisions de la Cour sont de la compétence des juges qui composent la Cour à ces stades de la procédure. Cependant, dans le cas où une audience publique a déjà eu lieu, les juges ayant été présents à cette audience sont compétents pour connaître lesdites questions.

3. Les questions portant sur les mesures provisoires sont du ressort de la Cour en fonction, composée des juges titulaires.

Article 17. Juges intérimaires

Les juges intérimaires sont investis des mêmes droits et fonctions que les juges titulaires, sous réserve des restrictions expressément définies.

Article 18. Juges *ad hoc*

1. Dans les cas prévus aux articles 55.2 et 55.3 de la Convention, et 10.2 et 10.3 du Statut, le Président, par l'intermédiaire du Greffe, avise les Etats membres visés par ces articles de la possibilité de désigner un juge *ad hoc* dans les trente jours qui suivent la notification de la demande.

2. S'il s'avère qu'au moins deux Etats ont un intérêt commun, le Président les informe qu'ils ont la possibilité de désigner conjointement un juge *ad hoc* selon les modalités prévues à l'article 10 du Statut. Si dans les trente jours suivant cette dernière notification de la demande, ces Etats n'ont pas communiqué leur accord à la Cour, chacun d'eux pourra proposer son candidat dans les quinze jours suivants. A l'expiration de ce délai et si plusieurs candidats ont été présentés, le Président choisit par tirage au sort un juge *ad hoc* commun et avise les intéressés.

3. Si les Etats intéressés n'exercent pas leurs droits dans les délais indiqués dans les paragraphes précédents, ils sont réputés y avoir renoncé.

4. Le Greffier informe les autres parties à la cause de la désignation des juges *ad hoc*.

5. Le juge *ad hoc* prête serment à la première séance consacrée à l'examen de l'affaire pour laquelle il a été désigné.

6. Les juges *ad hoc* reçoivent leurs honoraires aux mêmes conditions que celles prévues pour les titulaires.

Article 19. Empêchement, excuses et incapacité civile

1. Les empêchements, les excuses et l'incapacité civile des juges sont régis par les dispositions de l'article 19 du Statut.

2. Les empêchements et excuses doivent être invoqués à la première audience publique consacrée à l'affaire. Cependant, si la cause de l'empêchement ou de l'excuse n'est connue qu'ultérieurement, elle peut être invoquée devant la Cour dès que l'occasion se présente, afin que celle-ci statue séance tenante.

3. Si, pour une raison quelconque, un juge n'assiste pas à l'une des audiences ou à d'autres étapes de la procédure, la Cour peut, compte tenu de toutes les circonstances qu'elle juge pertinentes, prononcer l'inaptitude dudit juge à continuer à connaître de l'affaire.

TITRE II DE L'INSTANCE

Chapitre I Règles générales

Article 20. Langues officielles

1. Les langues officielles de la Cour sont celles de l'OEA: l'espagnol, l'anglais, le portugais et le français.

2. Les langues de travail sont celles que la Cour détermine chaque année. Cependant, à l'occasion d'une affaire déterminée, la langue de l'une des parties, s'il s'agit de l'une des langues officielles, peut également être adoptée comme langue de travail.

3. Les langues de travail, autre que les langues déjà employées par la Cour, sont déterminées à l'ouverture de l'instruction de chaque affaire.

4. La Cour peut autoriser toute personne ne maîtrisant pas suffisamment les langues de travail à s'exprimer dans sa propre langue. Dans ce cas, la Cour prend les mesures nécessaires en vue de s'assurer de la présence d'un interprète chargé de traduire les déclarations de cette personne dans les langues de travail. L'interprète doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle par laquelle il s'engage à accomplir fidèlement les devoirs de sa charge, et à respecter un devoir de réserve à l'égard des éléments dont il prendra connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

5. Dans tous les cas, le texte authentique fait foi.

Article 21. Représentation des Etats

1. Les Etats parties à une affaire sont représentés par un agent qui peut être assisté par les personnes de son choix.

2. Si un Etat pourvoit au remplacement de son agent, il doit en aviser la Cour. Le remplacement prend effet dès la réception de la notification au siège de la Cour.

3. Peut être accrédité un agent suppléant qui assiste l'agent dans l'exercice de ses fonctions ou le remplace en cas d'absence temporaire.

4. Lors de l'accréditation de son agent, l'Etat concerné doit préciser l'adresse à laquelle les communications pertinentes sont réputées être officiellement réceptionnées.

Article 22. Représentation de la Commission

1. La Commission est représentée par les délégués qu'elle désigne à cet effet. Ces délégués peuvent se faire assister par les personnes de leur choix.

Article 23. Participation des victimes alléguées

1. Dès réception de la demande, les victimes alléguées, leurs parents ou leurs représentants dûment accrédités peuvent présenter leurs requêtes, arguments et preuves en toute indépendance durant le procès.

2. S'il y a plusieurs victimes alléguées, les parents ou les représentants dûment accrédités doivent désigner un intervenant commun qui est seul autorisé à présenter des requêtes, arguments et preuves au cours du procès, notamment durant les audiences publiques.

3. En cas de désaccord, la Cour tranche.

Article 24. Coopération des Etats

1. Les Etats parties à une affaire ont le devoir de coopérer en vue d'exécuter les notifications, communications ou citations adressées à des personnes qui relèvent de leur juridiction. Ils doivent aussi faciliter l'exécution des mandats de comparution des personnes qui résident ou qui se trouvent sur leur territoire.

2. La même règle s'applique à l'égard de tout acte de procédure que la Cour décide de conduire ou d'ordonner sur le territoire de l'Etat partie à l'affaire.

3. Pour toute mesure visée aux paragraphes précédents exigeant la coopération d'un autre Etat, le Président sollicite auprès du gouvernement intéressé la mise en œuvre des facilités nécessaires.

Article 25. Mesures provisoires

1. A tous les stades de la procédure, en cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner, *ex officio*, ou à la requête d'une partie, dans les conditions prévues à l'article 63.2 de la Convention, les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

2. S'il s'agit de cas dont elle n'a pas encore été saisie, elle peut prendre des mesures à la requête de la Commission.

3. La requête peut être présentée par n'importe quel moyen de communication au Président, à tout juge ou au Greffe. Dans tous les cas, celui qui reçoit la requête doit en aviser immédiatement le Président.

4. Si la requête est déposée hors session de la Cour, le Président, de concert avec la Commission permanente et, si possible, avec les autres juges, demande au gouvernement intéressé d'adopter les mesures urgentes nécessaires afin d'assurer l'effectivité des mesures provisoires que la Cour déciderait d'adopter lors de sa prochaine session.

5. La Cour, ou, hors session, le Président, peut convoquer les parties à une audience publique sur les mesures provisoires.

6. La Cour inclut dans le rapport annuel qu'elle adresse à l'Assemblée générale la liste des mesures provisoires qu'elle a ordonnées pendant la période couverte par le rapport, et elle formule les observations qu'elle estime pertinentes lorsque ces mesures n'ont pas été dûment appliquées.

Article 26. Présentation des pièces

1. La demande, sa réplique et les autres pièces adressées à la Cour peuvent être présentées personnellement par l'auteur, ou envoyées par coursier, télécopieur, téléscripneur, courrier ou par tout autre moyen communément employé. En cas d'envoi par voie électronique, les documents originaux doivent être présentés dans un délai de quinze jours.

2. Le Président peut, en consultation avec la Commission permanente, rejeter toute communication des parties qu'il considère comme manifestement irrecevable et en ordonner la remise à l'intéressé sans autre forme de procès.

Article 27. Procédure en cas de défaut de comparution ou de conclusion

1. Si une partie ne comparait pas ou s'abstient de déposer des conclusions, la Cour, *ex officio*, poursuit la conduite de l'affaire jusqu'à son terme.
2. Si une partie comparait tardivement, elle intervient dans la procédure à la phase où celle-ci se trouve.

Article 28. Jonction d'instances et de dossiers

1. La Cour peut, en tout état de cause, ordonner la jonction d'instances connexes, lorsque les parties, l'objet et les normes applicables sont identiques.
2. La Cour peut également ordonner que les actes de procédure écrits ou oraux de différentes affaires, y compris la comparution de témoins, soient accomplis conjointement.
3. Après avoir consulté les agents et les délégués, le Président peut ordonner la jonction de deux ou plusieurs affaires.

Article 29. Décisions

1. Les arrêts et les décisions qui mettent fin à l'instance sont du ressort exclusif de la Cour.
2. Les autres décisions sont rendues en session par la Cour, ou, hors session, sauf disposition contraire, par le Président. Les décisions du Président autres que celles qui ne constituent qu'une simple formalité, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour.
3. Les arrêts et les décisions de la Cour ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 30. Publication des arrêts et des autres décisions

1. La Cour ordonne la publication des documents suivants:
 - a. ses arrêts et autres décisions, y compris les votes motivés, dissidents ou concordants, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 55.2 du présent Règlement;
 - b. les pièces du dossier, à l'exception de celles jugées inappropriées ou inopportunes;
 - c. les procès-verbaux des audiences;
 - d. tout document dont la publication est jugée opportune;

2. Les arrêts sont publiés dans les langues de travail utilisées pour la conduite de l'affaire considérée. Les autres documents sont publiés dans la langue originale.

3. Sauf décision contraire de la Cour, les documents relatifs aux affaires clôturées qui ont été déposés auprès du Greffe de la Cour, sont accessibles au public.

Article 31. Application de l'article 63.1 de la Convention

L'application de cette disposition peut être invoquée à toutes les étapes de l'instance.

Chapitre II

PROCÉDURE ÉCRITE

Article 32. Ouverture du procès

L'introduction d'une affaire dans les conditions prévues à l'article 61.1 de la Convention se fait auprès du Greffe de la Cour par le dépôt de la demande dans les langues de travail. Le dépôt de la demande dans une seule de ces langues n'affecte en rien le bon déroulement de la procédure mais la traduction dans l'autre ou dans les autres langues devra être effectuée dans un délai de 30 jours.

Article 33. Acte introductif de la demande

La demande doit contenir:

1. Les objets de la requête (en ce compris ceux concernant les réparations et les frais et dépens); l'identification des parties à la cause; l'exposé des faits; les décisions concernant l'ouverture de la procédure et la recevabilité de la pétition par la Commission; les preuves fournies y compris l'exposé des faits sur lesquels elles reposent ; l'identification des témoins et des experts et l'objet de leurs déclarations; les arguments juridiques et les conclusions pertinentes. En outre, la Commission doit enregistrer le nom et l'adresse du pétitionnaire original, ainsi que le nom et l'adresse des victimes alléguées, de leurs parents et de leurs représentants dûment accrédités, si possible.

2. Les noms et prénoms de l'agent ou des délégués.

Quand la demande est introduite par la Commission, elle doit être accompagnée du rapport visé par l'article 50 de la Convention.

Article 34. Examen préliminaire de la demande

Si au cours de l'examen préliminaire de la demande, le Président constate que les conditions essentielles n'ont pas été remplies, il sollicite auprès de la partie demanderesse qu'elle apporte les changements nécessaires dans un délai de 20 jours.

Article 35. Notification de la demande

1. Le Greffier communique la demande:
 - a. au Président et aux juges de la Cour;
 - b. à l'Etat défendeur;
 - c. à la Commission, si elle n'est pas la demanderesse;
 - d. au requérant original, s'il est connu;
 - e. à la victime alléguée, à ses parents, ou, le cas échéant, à ses représentants dûment accrédités.
2. Le Greffier informe du dépôt de la demande les autres Etats parties, le Conseil permanent de l'OEA par le biais de son Président, et le Secrétaire général de l'OEA.
3. Au moment où il procède à la notification, le Greffier demande que, dans un délai de 30 jours, les Etats défendeurs aient désigné leur agent, et que la Commission ait désigner ses délégués. Jusqu'à la nomination des délégués et uniquement pour les besoins de l'affaire, la Commission est réputée être suffisamment représentée par son Président.
4. Dès qu'ils recevront la notification de la demande, la victime alléguée, ses parents et ses représentants dûment accrédités disposent d'un délai de 30 jours pour présenter, de manière autonome, leurs requêtes, leurs arguments et leurs preuves à la Cour.

Article 36. Exceptions préliminaires

1. Les exceptions préliminaires ne peuvent être invoquées que dans la réplique de la demande.
2. Le document invoquant les exceptions préliminaires doit comprendre l'exposé des faits, les arguments de droit, les conclusions et autres documents pertinents, ainsi que la mention des moyens de preuve que la partie qui soulève l'exception envisage de faire valoir.
3. Le fait que des exceptions préliminaires soient invoquées ne suspend ni la procédure de fond, ni les délais de procédure.
4. Les parties à la cause désirant présenter des conclusions écrites sur les exceptions préliminaires, peuvent les présenter dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la communication.
5. La Cour peut, si elle le juge indispensable, convoquer une audience spéciale pour les exceptions préliminaires, après quoi elle statue sur ces exceptions.
6. La Cour peut, en application du principe d'économie de la procédure, rendre une seule décision sur les exceptions et sur le fond de l'affaire.

Article 37. Réplique

1. La partie défenderesse réplique à la demande par écrit dans les deux mois à dater de la notification de ladite demande. La réplique est rédigée conformément aux conditions énoncées à l'article 33 du présent Règlement. Le Greffier communique la réplique aux personnes mentionnées à l'article 35.1.

2. Dans sa réplique, le défendeur doit déclarer s'il accepte les faits et les demandes, ou s'il les contredit. La Cour peut considérer qu'il accepte les faits qu'il n'a pas expressément contredits et les demandes qu'il n'a pas expressément contestées.

Article 38. Autres actes de la procédure écrite

Après le dépôt de la réplique et avant l'ouverture de la procédure orale, les parties peuvent demander au Président d'accomplir d'autres actes de procédure écrite. Dans ce cas, si le Président le juge nécessaire, il fixe le délai de dépôt desdits documents.

Chapitre III PROCEDURE ORALE

Article 39. Ouverture

Le Président fixe la date d'ouverture des débats oraux et détermine les audiences nécessaires.

Article 40. Direction des débats

1. Au cours des audiences, le Président dirige les débats, détermine l'ordre dans lequel prennent la parole les personnes qui peuvent intervenir, et adopte les mesures nécessaires à la bonne conduite des audiences.

2. Les dispositions de l'article 23 du présent Règlement régissent les interventions des victimes ou des victimes alléguées, de leurs parents ou de leurs représentants dûment accrédités.

Article 41. Questions posées pendant les débats

1. Les juges peuvent poser les questions qu'ils estiment pertinentes à toute personne qui comparaît devant la Cour.

2. Les témoins, les experts et toutes autres personnes que la Cour décide d'entendre peuvent être interrogés, sous la direction du Président, par les personnes visées aux articles 21, 22 et 23 du présent Règlement.

3. Sauf si la Cour en décide autrement, le Président est habilité à statuer sur la pertinence des questions posées et peut dispenser la personne à qui elles sont adressées d'y répondre. Les questions posées de manière à orienter les réponses ne sont pas admises.

Article 42. Procès-verbal des audiences

1. Il est dressé un procès-verbal de chaque audience, qui stipule:
 - a. les noms et prénoms des juges présents;
 - b. les noms et prénoms des personnes présentes visées aux articles 21, 22 et 23 du présent Règlement;
 - c. les noms et prénoms ainsi que les notices biographiques des témoins, experts et autres personnes comparaisant à l'audience;
 - d. les déclarations faites expressément en vue de leur consignation dans le procès-verbal par les Etats parties, par la Commission, par les victimes, les victimes présumées, leurs parents ou leurs représentants dûment accrédités;
 - e. les déclarations faites par les témoins, experts et autres personnes comparaisant à l'audience, ainsi que les questions qui leur ont été posées et les réponses données;
 - f. les questions posées par les juges et les réponses qui y ont été données;
 - g. le texte des décisions rendues par la Cour pendant l'audience.
2. Les agents et délégués, les victimes ou les victimes alléguées ou leurs représentants dûment accrédités, ainsi que les témoins, experts et autres personnes comparaisant à l'audience, reçoivent une copie des extraits pertinents de la transcription de l'audience afin que, sous le contrôle du Greffier, ils puissent, le cas échéant, corriger les erreurs matérielles. Le Greffier fixe, selon les instructions qu'il aura reçues du Président, les délais accordés à cet effet.
3. Le procès-verbal est signé par le Président et le Greffier. Le Greffier atteste l'exactitude du procès-verbal.
4. Une copie du procès-verbal est envoyée aux agents et aux délégués, ainsi qu'aux victimes, aux victimes alléguées, à leurs parents et à leurs représentants dûment accrédités.

Chapitre IV DE LA PREUVE

Article 43. Recevabilité des preuves

1. Les preuves produites par les parties ne sont recevables que si elles sont mentionnées dans la demande et dans la réplique de la demande et, le cas échéant, dans le document relatif aux exceptions préliminaires et dans la réplique à celui-ci.
2. Les preuves qui ont été produites par les parties devant la Commission font partie intégrante du dossier à condition qu'elles aient été produites

dans le cadre d'une procédure contradictoire. Cependant, si elle le juge indispensable, la Cour peut demander aux parties de reproduire les preuves.

3. Exceptionnellement, la Cour peut, à condition que les droits de la défense soient respectés, déclarer recevable une preuve produite à un moment autre que ceux mentionnés ci-dessus, si l'une des parties invoque un cas de force majeure, d'empêchement grave, ou la survenance de faits nouveaux.

4. S'il s'agit de la victime alléguée, de ses parents, ou de ses représentants dûment accrédités, la recevabilité des preuves est régie en outre par les dispositions des articles 23, 35.4 et 36.5 du présent Règlement.

Article 44. Mesures d'instruction prises ex officio

A n'importe quelle étape de l'instance, la Cour peut:

1. invoquer, *ex officio* toutes preuves qu'elle juge utiles. En particulier, elle peut entendre en qualité de témoin, d'expert ou à tout autre titre, les personnes dont elle estime la déposition, les déclarations ou l'opinion utiles.

2. demander aux parties de soumettre tout moyen de preuve qui est à leur portée, ou de donner toute explication ou de faire toute déclaration qui, à son avis, peuvent être utiles.

3. confier à toute entité, à tout service, organe ou autorité de son choix, le soin de recueillir des informations, d'exprimer une opinion, d'établir un rapport ou d'émettre un avis sur un point déterminé. Les rapports élaborés dans ces conditions ne peuvent être publiés que si la Cour donne son autorisation à cet effet.

4. charger un ou plusieurs de ses membres d'adopter toute autre mesure d'instruction.

Article 45. Frais de la preuve

La partie qui invoque une preuve prend à sa charge les frais qu'elle entraîne.

Article 46. Citation de témoins et d'experts

1. La Cour détermine le moment où seront entendus, à charge des parties, les témoins et experts qu'elle juge utile d'entendre. Ils sont cités de la manière dont la Cour considère appropriée.

2. La citation indique:

a. le nom et le prénom du témoin ou de l'expert;

b. les faits sur lesquels portera l'interrogatoire ou l'objet du témoignage d'expertise.

Article 47. Serment ou déclaration solennelle des témoins et experts

1. Après la vérification de son identité et avant qu'il ne témoigne, chaque témoin prête serment ou fait une déclaration solennelle par laquelle il affirme qu'il dira la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

2. Après vérification de son identité et avant de remplir son office, chaque expert prête serment ou fait une déclaration solennelle par laquelle il affirme qu'il exercera ses fonctions en honneur et conscience.

3. Les serments ou les déclarations visés dans le présent article sont prêtés ou reçus devant la Cour ou devant le Président ou devant tout autre juge qui agit par délégation de la Cour.

Article 48. Objection contre un témoin

1. Toute partie peut soulever une objection contre la participation d'un témoin avant que celui-ci ne fasse sa déposition.

2. La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, entendre à titre d'information une personne qui ne serait pas qualifiée pour déposer en qualité de témoin.

3. La Cour apprécie la valeur des déclarations et des objections des parties.

Article 49. Récusation d'un expert

1. Les causes de récusation des juges prévues à l'article 19.1 du Statut sont applicables aux experts.

2. La récusation doit être invoquée dans les quinze jours à dater de la notification de la désignation de l'expert.

3. Si l'expert récusé conteste le bien-fondé du motif invoqué à son encontre, la Cour tranche. Cependant, pendant les intersessions, le Président peut, en consultation avec la Commission permanente, ordonner que l'expert soit entendu. Le Président en fait rapport à la Cour, qui statue en dernier ressort sur la valeur de la preuve.

4. La Cour peut décider de désigner un nouvel expert si cela apparaît nécessaire. Toutefois, s'il s'avère urgent d'obtenir le témoignage de l'expert, le Président, en consultation avec la Commission permanente, procède à la désignation et en fait rapport à la Cour. Cette dernière statue en dernier ressort sur la valeur de la preuve.

Article 50. Protection des témoins et des experts

Les Etats ne peuvent engager des poursuites à l'encontre des témoins ou des experts, ni exercer de représailles contre eux ou contre leurs parents, en raison de leurs déclarations ou des avis qu'ils auraient formulés devant la Cour.

Article 51. Non-comparution ou fausse déposition

La Cour informe les Etats des cas dans lesquels les personnes qui ont été citées ou appelées à déposer n'ont pas comparu ou ont refusé de déposer sans motif légitime ou qui, de l'avis de la Cour, ont violé le serment ou la déclaration solennelle, afin de permettre aux Etats d'appliquer les mesures prévues par la législation nationale pertinente.

Chapitre V TERMINAISON ANTICIPÉE DE LA PROCÉDURE

Article 52. Ordonnance de non-lieu

1. Si la partie demanderesse avise la Cour de son intention de se désister, celle-ci, après avoir entendu les autres parties à la cause, statue sur la clôture de la procédure et, par conséquent, sur la question de savoir s'il convient de rayer l'affaire du rôle.

2. Si la partie défenderesse avise la Cour qu'elle acquiesce aux requêtes de la partie demanderesse, la Cour, après avoir entendu les autres parties à la cause, statue sur l'opportunité de l'acquiescement et sur ses effets juridiques. La Cour fixe, le cas échéant, le montant des réparations et des frais et dépens appropriés.

Article 53. Solution amiable

La Cour peut mettre fin à l'instance si les parties l'informent qu'il existe une solution amiable, un accord ou tout autre fait permettant de mettre un terme au litige.

Article 54. Poursuite de l'examen de l'affaire

La Cour, prenant en considération les responsabilités qui l'incombent dans le cadre de son devoir de protéger les Droits de l'Homme, peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire, même dans les hypothèses envisagées dans les articles précédents du présent Chapitre.

Chapitre VI DES ARRÊTS

Article 55. Contenu des arrêts

1. L'arrêt comprend:
 - a. les noms et prénoms du Président, des juges ayant statué en l'espèce, du Greffier et du Greffier adjoint;
 - b. les noms et prénoms des parties et de leurs représentants;
 - c. la description de la procédure appliquée en l'espèce;
 - d. l'exposé des faits;

- e. les conclusions des parties;
- f. les arguments de droit;
- g. la décision sur le fond;
- h. la décision sur les réparations et frais et dépens, le cas échéant;
- i. le résultat du vote;
- j. l'indication du texte qui fait foi.

2. Tout juge qui a participé à l'examen d'une affaire a le droit de joindre à l'arrêt son vote motivé, ou concordant ou dissident. Ces votes doivent être effectués dans le délai fixé par le Président, afin que les juges puissent en prendre connaissance avant la notification de l'arrêt. Ces votes ne peuvent porter que sur les éléments traités dans les arrêts.

Article 56. Arrêt relatif aux réparations

1. Si l'arrêt sur le fond de l'affaire ne comprend pas de décision spécifique sur les réparations, la Cour fixe le moment où elle prendra sa décision sur ce dernier point et indique la procédure qui sera suivie.

2. Si les parties avisent la Cour qu'elles sont parvenues à un accord concernant l'exécution de la décision sur le fond, la Cour s'assure que ledit accord est conforme aux termes de la Convention et statue.

Article 57. Prononcé et communication de l'arrêt

1. La Cour délibère à huis clos et adopte l'arrêt. Le Greffe notifie l'arrêt aux parties.

2. Tant que l'arrêt n'a pas été notifié aux parties, les textes, les conclusions et les votes demeurent secrets.

3. Les arrêts sont signés par tous les juges qui participent au vote et par le Greffier. Toutefois, un arrêt signé par la majorité des juges et par le Greffier sera également valable.

4. Les votes motivés, dissidents ou concordants sont signés par les juges qui en sont les auteurs et par le Greffier.

5. Les arrêts sont conclus par un ordre exécutoire signé par le Président ainsi que par le Greffier et scellé par ce dernier.

6. Les originaux des arrêts sont déposés aux archives de la Cour. Le Greffier communique une copie certifiée des arrêts aux Etats parties, aux parties à la cause, au Conseil permanent par le biais de son Président, au Secrétaire général de l'OEA, et à tout intéressé qui en fait la demande.

Article 58. Demande d'interprétation

1. Les parties peuvent, conformément à l'article 67 de la Convention, solliciter l'interprétation des arrêts rendus sur le fond ou de ceux relatifs aux réparations. La demande d'interprétation est déposée auprès du Greffe de la Cour et doit mentionner avec précision les questions relatives au sens ou à la portée de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.

2. Le Greffier communique la demande d'interprétation aux parties à la cause et les invite à présenter les conclusions écrites qu'elles estiment pertinentes, dans le délai fixé par le Président.

3. Pour l'examen de la demande d'interprétation, la Cour est composée, si possible, des mêmes juges que ceux qui se sont prononcés sur le fond de l'affaire. Cependant, en cas de décès, de démission, d'empêchement, d'excuse ou d'interdiction civile, le juge concerné est remplacé dans les conditions fixées à l'article 16 du présent Règlement.

4. La demande d'interprétation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt.

5. La Cour détermine la procédure qu'il convient d'appliquer et rend, le cas échéant, un arrêt sur l'interprétation.

TITRE III DES AVIS CONSULTATIFS

Article 59. Interprétation de la Convention

1. Les demandes d'avis prévues à l'article 64.1 de la Convention doivent indiquer avec précision les questions spécifiques sur lesquelles l'opinion de la Cour est sollicitée.

2. Les demandes d'avis introduites par un Etat membre ou par la Commission doivent indiquer, en outre, les dispositions qui doivent être interprétées, les considérations ayant dicté la demande d'avis, ainsi que le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués.

3. Toute demande d'avis émanant d'un organe de l'OEA autre que la Commission, doit mentionner, outre les éléments énumérés au paragraphe précédent, en quoi la consultation sollicitée relève de la sphère de compétence de l'organe concerné.

Article 60. Interprétation d'autres traités

1. Si la requête d'interprétation concerne d'autres traités portant sur la protection des Droits de l'Homme dans les Etats américains, elle doit, conformément à l'article 64.1 de la Convention, préciser le traité et les dispositions pertinentes, les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité ainsi que les considérations ayant dicté la demande d'interprétation.

2. Si la requête émane de l'un des organes de l'OEA, elle doit spécifier en quoi la consultation sollicitée relève de la sphère de compétence de l'organe concerné.

Article 61. Interprétation des lois internes

1. La demande d'avis présentée conformément à l'article 64.2 de la Convention doit indiquer:

- a. les dispositions du droit interne ainsi que celles de la Convention ou d'autres traités portant sur la protection des Droits de l'Homme, qui font l'objet de la consultation;
- b. les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité;
- c. le nom et l'adresse de l'agent du demandeur d'avis.

2. La demande est accompagnée d'une copie des dispositions internes qui font l'objet de la consultation.

Article 62. Procédure

1. Le Greffier envoie une copie de la demande d'avis, dès réception, à tous les Etats membres, à la Commission, au Conseil permanent par le biais de son Président, au Secrétaire général de l'OEA ainsi qu'aux organes de l'OEA dont la sphère de compétence comprend l'objet de la consultation.

2. Le Président fixe un délai pour le dépôt des conclusions écrites.

3. Le Président peut inviter ou autoriser toute personne intéressée à présenter son opinion écrite sur tous les points qui font l'objet de la consultation. Si la requête correspond à celles visées à l'article 64.2 de la Convention, le Président doit au préalable consulter l'agent.

4. Lorsque la procédure écrite est terminée, la Cour peut décider d'organiser ou non des débats oraux. Le cas échéant, la Cour fixe la date de l'audience ou délègue la fixation de la date de l'audience au Président. Dans le cas prévu à l'article 64.2 de la Convention, l'agent doit préalablement être consulté sur ce point.

Article 63. Application par analogie

La Cour applique les dispositions du Titre II du présent Règlement à la procédure d'avis, dans la mesure où elle les juge compatibles.

Article 64. Emission et contenu des avis

1. Les avis sont émis conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Règlement.

2. L'avis contient les mentions suivantes:
 - a. le nom du Président, des juges ayant rendu l'avis, du Greffier et du Greffier adjoint;
 - b. les questions soumises à la Cour;
 - c. la description de la procédure;
 - d. les arguments de droit;
 - e. l'avis de la Cour;
 - f. la mention du texte qui fait foi.
3. Chaque juge qui a participé à l'émission de l'avis, a le droit de joindre son vote motivé, dissident ou concordant. Ces votes doivent être déposés dans le délai fixé par le Président, afin que les juges puissent en prendre connaissance avant la communication de l'avis. Les dispositions de l'article 30 du présent Règlement s'appliquent à la publication de l'avis.
4. Les avis peuvent être lus en audience publique.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 65. Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié à la majorité absolue des juges titulaires de la Cour. Il abroge, à partir de son entrée en vigueur, les normes réglementaires antérieures.

Article 66. Entrée en vigueur

Le présent Règlement, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2001.

Fait au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme à San José de Costa Rica, le 24 novembre 2000.

* Cette traduction du Règlement de la Cour ne constitue pas une version officielle.